



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30



Avignon, le 14 mars 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des collectivités et établissements publics de
Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Affaire suivie par : Laure DESCHAMPS
Emmeline VERCHERE

04 32 44 89 30

carriere@cdg84.fr

Nos réf : 2025-15

Objet : **Avancement de grade/promotion interne :**
Attention à la nomination pour ordre

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article L411-8 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ». Cet article pose le **principe de l'interdiction de la nomination pour ordre**.

En effet, un avancement de grade ou une promotion interne doivent être prononcés en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois. À défaut, il s'agit d'une "nomination pour ordre", qui est juridiquement nulle.

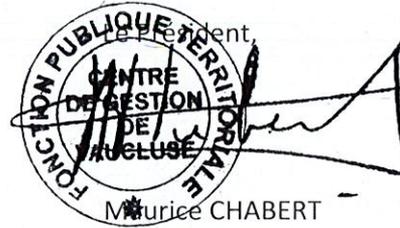
Deux critères permettent au juge administratif de retenir la nomination pour ordre : **lorsque la délibération ne répond pas à la nécessité de pourvoir aux besoins de la collectivité et a pour seul objectif d'accorder un avantage au bénéficiaire** (CE, 21 juillet 2006 req n°279527 et CE, 17 janvier 2011, req n°334513).

Ainsi, le contrôle de légalité des Préfectures veille à ce que les délibérations créant des emplois destinés à être pourvus à l'avancement de grade ou à la promotion interne, justifient les besoins de la collectivité.

Par ailleurs, et pour rappel, **la suppression d'un emploi nécessite la saisine du CST**, préalablement à l'adoption de la délibération (article L542-2 du CGFP). Le défaut de consultation du CST entache d'illégalité la délibération supprimant l'emploi (Conseil d'Etat, 22 février 1995, n°134148).

Vos conseillères Carrières (Pôle Appui aux collectivités) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président,

Maurice CHABERT